



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYBEDIS SAS

Route de Cloyes - La Grande Borde
41170 Mondoubleau

Références : 41-2025-00789
Code AIOT : 0010005124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LYBEDIS SAS implanté Route de Cloyes La Grande Borde 41170 Mondoubleau. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYBEDIS SAS
- Route de Cloyes La Grande Borde 41170 Mondoubleau
- Code AIOT : 0010005124
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LYBEDIS exploite un supermarché (enseigne Super U) et une station service située route de Cloyes- La Grande Borde, 41170 Mondoubleau (41) sur la parcelle (INSEE-Section-Parcelle) 41143-C-666. La station service fonctionne 24/24 et avec un agent sur les horaires du supermarché. Elle est composée de 3 ilots de distributions (1PL et 2 VL) et d'un espace de stockage de casiers à bouteille de gaz.

La société SAS LYBEDIS a :

- bénéficié d'un courrier du 22/06/2011 actant que l'établissement avait eu un récépissé de déclaration n°29/2005 du 17 mai 2005 pour la rubrique 1434;
- les récépissés de déclaration :
 - n°52/2000 du 3/11/2000 pour les rubriques 253 - 1430 (dépôt de liquide inflammable), 1434-1-b (installation de distribution) et 2920-2-b (liquide de réfrigération);
 - n°128/88 du 26 mai 1988 pour la mise en service d'une installation de réfrigération, un dépôt et de la distribution de liquide inflammable

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 4 novembre 2025, il a été constaté par l'inspection que la société LYBEDIS exploite le Super U de Mondoubleau ainsi que sa station service depuis les années 2000 comme le met en avant le récépissé de déclaration n°52/2000 du 3 novembre 2000 avec les rubriques ICPE n°253, 1430,1434.1.b (pour le volet stockage et distribution de carburant) et 2920 (pour volet installation de réfrigération...).
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 2630 m ³ , dont 798 m ³ d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au

seuil d'enregistrement (20 000 m³). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (50 +10 m³ de gazole et de 40 m³ de SP95 pour la première cuve et de 20 m³ de SP98 et de 20 m³ de E10 pour la seconde cuve soit un totale de 140 m³ dont 80 m³ d'essence)

soit environ 110 tonnes de carburant dans des cuves enterrées dont 60 tonnes d'essence.

Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cela n'est pas cohérent avec la déclaration réalisée qui ne portait que sur la rubrique 1435. Il est nécessaire de réaliser une télédéclaration pour la rubrique ICPE 4734-1-c.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 4734-1-c des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service ne distribue pas de GPL, elle ne relève donc pas de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers (environ 216 bouteilles de 13 kg + 14 bouteilles de 35 kg, 62 bouteilles de 6 kg, soit 3670 kg).

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et le zone de stockage des bouteilles de gaz est proche des 6 mètres (demandé pour un stockage de bouteille de gaz jusqu'à 15 tonnes). Il est demandé à l'exploitant de justifier que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockage de bouteilles de gaz est supérieur à 6 mètres. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la distance (minimale) de 6 m entre entre les parois des appareils de distribution et les stockage de bouteilles de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant n'avait pas de contrôle périodique sur la rubrique (ICPE) 1435 de moins de 5 ans. L'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle périodique avait été commandé (bon de commande transmis à l'inspection) et qu'il avait eu lieu le 30 octobre 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection (par mail du 01/12/2025) les contrôles périodiques sur les rubriques (ICPE) 1435 et 4734. Le contrôle périodique sur la rubrique 1435 (de moins de 5 ans) a été réalisé par le "Bureau Veritas Exploitation SAS" en date du 30/10/2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de l'inspection , il a été constaté par l'inspection que l'exploitant n'avait pas de contrôle périodique sur la rubrique (ICPE) 4734 de moins de 5 ans. L'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle périodique avait été comandé (bon de commande transmis à l'inspection) et qu'il avait eu lieu le 30 octobre 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection (par mail du 01/12/2025) les contrôles périodiques sur les rubriques (ICPE) 1435 et 4734. Ces rapports ont été réalisés par le "Bureau Veritas Exploitation SAS" en date du 30/10/2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique le 01/12/2025. Le rapport de contrôle périodique sur la rubrique 1435 fait apparaître 9 non-conformités majeures. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit : - proposer (dans les 3 mois suivant la réception du rapport du contrôle périodique) à l'organisme de contrôle, <u>un échéancier</u> (maximum d'une année) pour lever les non conformités majeurs; - lorsque les travaux sont réalisés (conformément à l'échéancier proposé), l'exploitant informe l'organisme en charge du contrôle périodique afin qu'il puisse procéder au contrôle complémentaire afin de valider ou pas la levée des non conformités. L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection l'échéancier s'engageant dans les travaux et les contrôles nécessaires pour permettre à l'organisme de contrôle de lever les non-conformités majeurs de son site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier en regard des résultats de son dernier contrôle périodique (rubrique 1435) de la transmission par écrit au bureau de contrôle d'un échéancier permettant de lever les NCM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique (rubrique 4734) le 01/12/2025.
Le rapport de contrôle périodique (4734) fait apparaître 6 non-conformités majeures.
Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit :

- proposer (dans les 3 mois suivant la réception du rapport du contrôle périodique) à l'organisme de contrôle, un échéancier (maximum d'une année) pour lever les non conformités majeurs;
- lorsque les travaux sont réalisés (conformément à l'échéancier proposé), l'exploitant informe l'organisme en charge du contrôle périodique afin qu'il puisse procéder au contrôle complémentaire afin de valider ou pas la levée des non conformités.

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection l'échéancier s'engageant dans les travaux et les contrôles nécessaires pour permettre à l'organisme de contrôle de lever les non-conformités majeurs de son site.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier en regard des résultats de son dernier contrôle périodique (rubrique 4734) de la transmission par écrit au bureau de contrôle d'un échéancier permettant de lever les NCM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par le moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que la station service était propre. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que le contrôle électrique a été réalisé le 25/02/2025. Le rapport Q18 associé au rapport de 2025 fait état de l'absence de risques d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection : • la présence sur le bâtiment : d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) et d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore; • l'absence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence sur chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] [...] [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire

de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection la présence d'un extincteur ROT pour chaque ilot de distribution. Ces extincteurs ont été contrôlés le 25 octobre 2025 Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection la présence d'un bac pouvant contenir environ de 250 litres (0.50*0.5*1) de produit absorbant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de dispositifs (un panneau affichage et un agent en charge de la station) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur le bâtiment (accueillant l'agent en charge de la station service) : • d'un dispositif d'arrêt d'urgence, • d'un appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution, • d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Il est prévu une permanence à cette interphone assurée par les co-gérants et le directeur du supermarché. L'interphone ne fonctionne pas. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du fonctionnement de l'interphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

L'exploitant informe que le système de récupération des vapeurs est en place ainsi que le logo correspondant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite